

Arrêté préfectoral n° IC/2022/166
portant mise en demeure de respecter les
prescriptions applicables aux installations exploitées
par la société GODIN, à GUISE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 modifié le 13 juillet 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010 autorisant la société GODIN à exploiter un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE (02120) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/117 du 11 août 2021 délivré à la société GODIN en vue de modifier les conditions de ses installations situées sur le territoire de la commune de GUISE ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 susvisé qui dispose : « *La société GODIN, pour son site de GUISE, est tenue de fournir la mise à jour de certaines informations prévues aux articles R. 181-13, R. 181-14, R. 181-15 et D. 181-15-2 du Code de l'environnement. Il s'agit de mettre à jour les éléments concernant les rejets atmosphériques : • identification des émissaires, de leurs caractéristiques (hauteur, diamètre, débit, ...), des installations raccordées, • nature des polluants émis par chaque émissaire, concentration et flux (quotidien et annuel) • proposition relative à l'autosurveillance exercée en fonction des enjeux (justifiée par la nature des rejets, le temps annuel de fonctionnement ...). [...] Ces mise à jour et [...] doivent être communiqués au Préfet de l'Aisne dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

... / ...

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 11 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - L'exploitant n'a pas transmis de mise à jour de l'étude d'impact pour ce qui concerne les rejets atmosphériques, plus de 10 mois après notification de l'arrêté du 11 août 2021
2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 susvisé ;
3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - Le non-respect de l'article 3 engendre un risque environnemental dans la mesure où l'exploitant n'exerce pas une autosurveillance complète de ses rejets atmosphériques et n'a pas justifié les raisons pour lesquelles il surveille certains rejets sur certains polluants et pas certains autres ;
4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GODIN de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

Article 1 – La société GODIN, exploitant un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 en :

- actualisant son étude d'impact dans le domaine des rejets atmosphériques. Il s'agit de mettre à jour les éléments suivants :
 - identification des émissaires, de leurs caractéristiques (hauteur, diamètre, débit, ...), des installations raccordées,
 - nature des polluants émis par chaque émissaire, concentration et flux (quotidien et annuel),
 - proposition relative à l'autosurveillance exercée en fonction des enjeux (justifiée par la nature des rejets, le temps annuel de fonctionnement ...),

ceci, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GUISE, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au directeur de la société GODIN.

À Laon, le

- 5 SEP. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO